Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

n° 2005-180-5 du 29 juin 2005
portant prescriptions complémentaires à la Société N. SCHLUMBERGER à GUEBWILLER au titre du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18,

VU les actes administratifs réglementant les installations de conception et de fabrication de machines textiles (fonderie, traitement de surface, peinture,..) du site de Guebwiller et de Buhl :

- l'arrêté préfectoral n°86176 du 14 janvier 1988 portant autorisation d'exploiter,
- le récépissé de déclaration du 12 février 1996 (utilisation de trichloroéthylène pour machine FISA),
- le récépissé de déclaration du 26 août 1993 (emploi d'oxygène),
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-97-4 du 6 avril 2004 relatif à la prévention de la légionellose,
- le courrier préfectoral du 1er août 2003 accusant réception de la déclaration produite par la société Schlumberger et relative à la modernisation et au remplacement de la ligne de traitement de surface et de mise en peinture sur le site du Moulin,

VU le Plan National Santé-Environnement (PNSE), approuvé le 21 juin 2004,

VU le dossier technique (étude d'impact, étude de danger) présenté en date du 25 novembre 2004 par la Société N. Schlumberger dont le siège social est à Guebwiller en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter (régularisation administrative) ses installations de conception et de fabrication de machines textiles sur la commune de Guebwiller,

VU le rapport du 17 mars 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 19 mai 2005,

CONSIDERANT que du fait de ses activités actuelles et passées, l'installation exploitée par la Société N. Schlumberger a rejeté et rejette des métaux qui ont pu contaminer les sols environnants, les émissions de métaux étant générées par les activités de fonderie, de sablerie (préparation du sable, décochage et refroidissement) et de grenaillage mises en œuvre sur le site de Guebwiller/Buhl (source : Etude d'impact réalisée par le bureau d'études OTE pour la Société N. Schlumberger / novembre 2004),

CONSIDERANT que les analyses des rejets atmosphériques réalisées dans le cadre de l'étude d'impact de la Société N. Schlumberger (novembre 2004) mettent en évidence des rejets en Pb, Cd, As, Zn, Co, Ni, Cr et du Cu de l'ordre de la dizaine ou centaine de µg/h,

CONSIDERANT que les émissions passées et futures ont pu conduire à une accumulation, dans les sols du site et riverains au site, de divers métaux,

CONSIDERANT la situation géographique de la Société N. Schlumberger, en plein tissu urbain de la ville de Guebwiller et par conséquent l'exposition possible des riverains de ce site et notamment les enfants par une ingestion de terres contaminées par des métaux,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de connaître le niveau de contamination en métaux des terrains situés dans l'emprise et aux environs du site exploité par la Société N. Schumberger,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – OBJET

La Société N. Schlumberger, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Guebwiller, est tenue de réaliser un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination éventuelle en métaux .
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui sont susceptibles d'être affectés par la pollution provenant de l'activité industrielle ou passée.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire, il procédera en particulier au recensement exhaustif dans la zone d'impact définie à l'article 3 :

- des zones récréatives (espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, cours d'école, jardins de particuliers, aires de promenades);
- des zones agricoles et jardins potagers;
- des zones résidentielles;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

ARTICLE 3 - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

En référence aux guides visés à l'article 4 du présent arrêté, le diagnostic de l'état des sols sera établi à l'aide d'un minimum de 10 échantillons.
A cet effet, l'exploitant établira un plan d'échantillonnage comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Dans l'éventualité où des données sur les émissions atmosphériques susceptibles de conduire ou d'avoir conduit à une contamination des sols sont disponibles, il conviendra de tenir compte des critères suivants pour l'établissement de la zone d'impact et de la mise en place des sondages sur cette zone :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques),
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion),
- les flux de polluants émis en métaux et en poussières,
- les sources de pollution en métaux et notamment au plomb, externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles …..),
- la rose locale des vents,
- les niveaux d'exposition ou de concentration dans l'environnement,
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel).

Dans le cas contraire, les investigations porteront sur le site et sur les zones extérieures en considérant une zone de 500 mètres dans le sens des vents dominants et en partant des limites du site.

Il sera également tenu compte des autres sources de pollution possibles en métaux et notamment au plomb telles que celles induites par les voies de circulation, d'autres installations industrielles.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les sols non remaniés (espace vert, jardins d'enfants…): prélèvement dans les 3 premiers centimètres,
- pour les sols agricoles et les jardins potagers : prélèvement dans les 25 premiers centimètres du sol,
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 25 premiers centimètres.

Lorsque des zones fréquentées par les enfants sont présentes et que la réalisation des prélèvements est possible (zones accessibles, accord des propriétaires,…) l'échantillonnage portera de manière prépondérante sur ces zones. Si cela n'est pas possible, l'échantillonnage se fera sur les zones industrielles ou dans les sols agricoles.

ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- de l'annexe 7 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000 ;
- du rapport BRGM/RP-52928-FR de mars 2004 "Protocole d'échantillonnage des sols urbains pollués par du Plomb".

Les prélèvements seront réalisés selon la norme NFX 31-100 et feront l'objet d'une analyse de la teneur en plomb, cadmium, chrome et zinc et de tous les éléments métalliques pertinents du fait des activités actuelles ou passées de l'établissement à l'origine des émissions.

Pour chaque sondage, les résultats d'analyse seront accompagnés des relevés suivants :

- nature des terrains traversés,
- matériel de prélèvement,
- conditions de conservation des prélèvements,
- modes de décontamination du matériel,
- technique d'analyse.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie (courbes d'isoconcentration pour chaque métal analysé).

ARTICLE 5 - CONTENU DU DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU SOL

Un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des investigations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description de l'environnement du site prévue par l'article 2 du présent arrêté ;
- le plan d'échantillonnage ;
- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond géochimique naturel local ;
- une interprétation des résultats comprenant notamment une comparaison avec les valeurs de référence cités dans les guides et rapport visés à l'article 4 du présent arrêté ;
- une cartographie de la pollution pour chaque métal analysé.

ARTICLE 6 –

En cas de découverte de métaux lié à des origines ou à des activités diverses, l'interprétation des résultats n'entraînera pas obligatoirement la responsabilité de l'exploitant sur la totalité du périmètre d'investigation.

ARTICLE 7 - ECHEANCIER

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous à compter de sa notification :

- Remise à l'inspection des installations classées de la description de l'environnement du site et plan d'échantillonnage prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté : **1er septembre 2005** ;
- Remise du rapport de synthèse comprenant les résultats des investigations et les commentaires prévue à l'article 5 du présent arrêté : **30 septembre 2005.**

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - EXECUTION - AMPLIATION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Guebwiller et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Guebwiller pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et le maire de GUEBWILLER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 29 juin 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.